



MAIRIE DE CHALLET
28300

ARRETE MUNICIPAL

**Règlementation des brûlages
dans les zones d'habitation dans
la Commune de CHALLET**

Le Maire de la commune de CHALLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et L.2212-2 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il y a lieu de règlementer la pratique des feux de jardin, dans un souci de sécurité et de salubrité publique ;

Considérant que les émissions de fumée répétées sont par leur importance et leur durée de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire que leur surveillance soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité de tous ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Aucun brûlage n'est autorisé dans les zones d'habitation durant les mois de juillet et août.

ARTICLE 2 – En dehors de la période citée à l'article 1, tout brûlage devra se faire en présence d'une personne disposant d'une lance d'arrosage sous pression.
Toute personne ayant allumé un feu devra veiller à ce que l'importance du foyer et les retombées incandescentes, compte tenu de l'intensité et de la direction du vent, et de la distance par rapport aux habitations voisines, n'entraînent pas de nuisances pour les tiers, notamment par les fumées.

ARTICLE 3 –

Il est formellement interdit de procéder au brûlage d'ordures ménagères, de matières ou produits susceptibles de dégager des fumées nauséabondes, polluantes ou toxiques (matières plastiques, pneus, résidus de peinture, tissus, moquettes, etc...).

ARTICLE 4 – Une déchetterie implantée sur la commune de PIERRES est mise à la disposition des administrés pour recevoir les déchets végétaux et tous autres déchets polluants.

MAIRIE DE CHALLET
30-08-11
ARRIVEE

ARTICLE 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHALLET.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 – Madame le Maire de la commune de CHALLET, M. le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

CHALLET, le 28 juin 2011

Le Maire



Danièle MASSOT

PREF 20
30-06-11
ARRIVEE